

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de la mer Sud Océan Indien, Unité territoriale de Mayotte

X 7. .

Arrêté n°2018/DMSOI/562 en date du 26 juin 2018 portant conditions d'exploitation du quai n°1 du port de Longoni

Le préfet de Mayotte, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu	le code des transports ;
Vu	le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants;
Vu	le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3221-5
Vu	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu	le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
Vu	le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement M. Dominique SORAIN ;
Vu	l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;
Vu	l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant affectation de Monsieur Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud Océan Indien ;
Vu	l'arrêté préfectoral n°49/SG/DE du 20 février 2003 portant création du règlement particulier de police du port de Mayotte ;
Vu	l'arrêté préfectoral n°214 du 5 novembre 2009 modifié relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Mayotte ;
Vu	l'arrêté préfectoral n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
Vu	l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1er août 2014 portant délimitation de la zone maritime et
	fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;
Vu	l'arrêté préfectoral n°07/UTM/2015 du 21 avril 2015 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte ;
Vu	l'arrêté du président du conseil départemental n°03/DP/CG/2014 portant délimitation des limites administratives du Port de Mayotte ;

Considérant la nécessité de sécuriser les installations portuaires situées sur le domaine public de l'Etat et de prévenir tout risque d'accident du fait de la vétusté du quai n°1;

Considérant la demande du Conseil Départemental du 12 juin 2018 en attendant une contre-expertise du rapport CESIM et les projets urgents de réfection du quai N°1 et considérant l'importance de la desserte de Mayotte, de permettre l'utilisation du quai concerné en mode dégradé pendant une période d'une année;

ARRÊTE

- Article 1 L'utilisation du quai n°1 situé dans les limites administratives du port de Longoni est prorogée jusqu' 1er juillet 2019.
- Article 2 l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant interdiction d'utilisation du quai n°1 du port de Longoni est abrogé
- Article 3 La limitation d'utilisation du quai N°1 est définie de la manière suivante :
- Pas plus de 5 conteneurs vides amoncelés en approche. Aucun conteneur ou colis débarqués ne séjournera sur le quai. Ils devront être entreposés sur un terre-plein;
- Pas plus de deux camions-remorques en simultané séparés de 30 mètres sur ce quai;
- Pas plus de deux camions de levage type stackers séparés sur ce quai ;
- Une visite inspection de l'ouvrage une fois par mois.

La capitainerie précisera également les conditions de pilotage, de remorquage et de lamanage en prenant en considération la météorologie et le déplacement des navires.

- Article 4 le Conseil départemental engage au plus tard le 01 novembre 2018 une mission de contreexpertise du quai 1 et de la voie d'accès, mission à l'issue de laquelle il soumet au préfet les mesures correctives (réparation/reconstruction), avec le projet et coût de la solution y compris la consolidation de la berge de la voie d'accès.
- Article 5 le Conseil départemental à travers son délégataire assume l'entretien courant du quai durant son exploitation.
- Article 6 le non respect des articles 4 et 5 est une cause de suspension immédiate de l'exploitation du quai sur proposition du commandant du port.
- Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le chef du service des affaires maritimes de Mayotte, le commandant du port de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mayotte, le 26/06/2018

Le préfet de Mayotte